

## Digital Law Center

Faculté de droit  
Université de Genève  
Boulevard Pont d'Arve 40  
1211 Genève 4

**Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC**

Office fédéral de la communication (OFCOM)  
Services médias  
Zukunftstrasse 44  
2500 Bienne

[rtvg@bakom.admin.ch](mailto:rtvg@bakom.admin.ch)

Genève, le 16 février 2026

### **Procédure de consultation relative à la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche – prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet cité en titre, qui a retenu toute notre attention et vous adressons, par la présente, notre position quant à celui-ci.

Nous approuvons de manière générale le projet qui nous semble être un moyen approprié pour encadrer les plateformes de communication et les moteurs de recherche compte tenu des risques inhérents de ceux-ci pour les droits fondamentaux et à la formation de l'opinion publique.

Parmi les mesures qui nous semblent particulièrement appropriées, nous songeons à l'obligation de mettre en place une procédure de notification par les entités visées par l'avant-projet.

Nous nous permettons de formuler les commentaires suivants :

#### **1. Remarques préalables**

##### **a. Articulation avec la réglementation IA**

S'agissant des enjeux liés à l'Intelligence Artificielle (IA), nous estimons qu'il est difficile de pouvoir pleinement se prononcer sur cet avant-projet sans connaître la **future régulation relative à l'IA**, et plus particulièrement celle portant sur les contenus synthétiques à l'ère des *deepfakes* et de la désinformation. Parmi les enjeux relatifs aux plateformes et à l'IA nous pensons en particulier à l'obligation

transparence des plateformes ainsi que celle **d'étiquetage** des contenus synthétiques générés par IA, telle que prévue à l'art. 50 de l'IA Act.<sup>1</sup>

Une telle obligation est, selon nous, cruciale afin de contribuer à l'intégrité de l'écosystème informationnel et à la confiance en celui-ci. Nous partons du principe que, si cette obligation n'est pas prévue dans l'avant-projet, elle le sera ailleurs, par exemple dans le projet de régulation IA.

### b. Comparaison avec le DSA

Nous saluons aussi le fait que l'avant-projet ne reprenne pas les dispositions relatives à la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires prévues par le DSA (art. 4 ss DSA)<sup>2</sup>, du fait que les principes mis en œuvre dans le cadre des dispositions précitées du DSA peuvent déjà être pris en compte de manière satisfaisante au regard du droit suisse, sous l'angle du principe de proportionnalité en cas d'actions défensives ou sous l'angle de la condition de la faute en cas d'actions réparatrices<sup>3</sup>.

## 2. Champ d'application

Nous estimons qu'il serait utile **d'élargir le champ d'application** de l'art. 2 afin que la loi puisse s'adapter aux évolutions technologiques.

Cela concerne en tout cas l'art. 2 al. 1 let. b (moteurs de recherche) qui semble trop restrictif pour y intégrer les alternatives aux moteurs de recherche classiques basées sur des systèmes d'intelligence artificielle (SIA), telles que Neo (moteur de réponse basé sur l'IA) et Grokipedia (encyclopédie générée par IA). Nous observons actuellement une croissance importante des services de *Generative Engine Optimization* au détriment de ceux de *Search Engine Optimization*, qui présentent des risques comparables, voire plus élevés.

Nous estimons par ailleurs que **le champ d'application devrait être étendu afin de couvrir un cercle plus large de plateformes de communication et de moteurs de recherche**. Selon nous, un tel élargissement permettrait d'assurer une utilité accrue pour les cas « de peu d'importance » (cf. *infra* 3. a.).<sup>4</sup>

## 3. Procédure de notification

### a. Liste des infractions

Nous estimons qu'il serait utile de préciser que **la liste des infractions** (cf. art. 4 al. 1) est **exemplative** afin de s'adapter au mieux aux évolutions législatives.

<sup>1</sup> Cf. art. 50 para. 2, 4 et 5 AI Act, ainsi que son consid. 133.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modification la directive 2000/31/CE.

<sup>3</sup> Cf. notamment BENHAMOU Yaniv, Blocage de sites web en droit suisse : des injonctions civiles et administratives de blocage au séquestre pénal. In: Droit d'auteur 4.0. Genève (Ed.). Genève : Schulthess éditions romandes, 2018. p. 1–27, pour un exemple d'application du principe de proportionnalité à des mesures de blocage de sites.

<sup>4</sup> Nous remarquons que les dispositions sur les procédures de notification du DSA (cf. art. 16 ss) sont applicables aux fournisseurs d'hébergement sans restriction de taille. Seules les microentreprises et petites entreprises sont exclues du champ des obligations en matière de système interne de traitement des réclamations et de règlement extrajudiciaire des litiges (cf. art. 19 ss).

Ladite liste est actuellement exhaustive (*cf.* Rapport explicatif, p. 15), alors que l'évolution législative peut faire apparaître de nouvelles infractions numériques. Au surplus, cela permettrait aux utilisateurs d'avoir davantage de possibilités de signalement de contenus présumément illicites ne figurant pas dans la liste concernée. En effet, les infractions d'usurpation d'identité (*cf.* art. 179<sup>decies</sup> CP) et de harcèlement (*cf.* art. 181b CP) pourraient trouver leur pertinence sur les plateformes de communication et contribueraient à renforcer les droits des utilisateurs de ces dernières (*cf.* art. 1<sup>er</sup>).

En outre, nous considérons que **l'obligation de traitement des notifications par les entités visées peut s'avérer lacunaire**. En effet, nous comprenons que seules les notifications concernant les infractions visées à l'art. 4 al. 1 doivent être traitées (*cf.* art. 5 al. 1). Or, les entités visées ont la possibilité d'inclure d'autres contenus à la procédure de notification.<sup>5</sup> Partant, ces derniers ne seraient pas couverts par l'obligation de traitement (*cf.* art. 5 al. 1).

Sur cette base, il est **souhaitable d'élargir le champ d'application de certaines dispositions à tous les types de contenus illicites**, soit celles en matière de procédure de notification (*cf.* art. 4 ss), de procédure interne de réclamation (*cf.* art. 7) et de règlement extrajudiciaire des litiges (*cf.* art. 8 ss) soient élargies.

En effet, de tels mécanismes présentent **une utilité accrue pour les cas de peu d'importance**, notamment eu égard à leur valeur litigieuse, à l'occasion desquels des actions judiciaires sont rarement mises en œuvre pour des raisons de coûts. Ces mécanismes sont donc particulièrement utiles dans les cas où des contenus sont illicites au regard de dispositions civiles.

### b. Anonymat

Nous comprenons que la notification peut être anonyme (*cf.* art. 4 al. 2 et 3) au motif qu'elle permet la réduction des réticences à signaler des propos haineux probablement illicites (*cf.* Rapport explicatif, p. 16).

Nous émettons des réserves quant à **l'opportunité de ne pas rendre obligatoire la communication des données de contact électroniques** de l'utilisateur qui notifie un contenu.

D'une part, il arrive que certains utilisateurs auteurs de la notification adoptent un comportement abusif, par exemple en cas de notification systématique et répétée visant le contenu d'un autre utilisateur dépourvu de tout caractère illicite.

D'autre part, un parallèle avec la dénonciation en procédure administrative pourrait être effectué. Dans ce cadre, le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie (*cf.* art. 71 al. 2 PA) et l'autorité ne peut donner suite aux dénonciations anonymes (*cf.* art. 10A LPA/GE). Dès lors, une divergence appert entre la situation de l'utilisateur qui notifie un contenu sans fournir de données de contact électroniques et le dénonciateur qui ne divulgue pas son identité.

Sur cette base, il serait utile de favoriser la **communication obligatoire des données de contact électroniques en cas de notification**.

## 4. Exception à l'obligation de communication relative à des mesures de restrictions

Nous estimons qu'il serait **utile de préciser des seuils quantitatifs**, par voie d'ordonnance, **quant à la condition de « grande diffusion »** (*cf.* art. 6 al. 3 let. b). Cette précision renforcerait la sécurité juridique.

---

<sup>5</sup> « La procédure permet de notifier au moins les contenus, qui, du point de vue des utilisateurs (...) » (art. 4 al. 1 phr. 2).

## 5. Délai de réclamation

Nous saluons le fait que les fournisseurs de plateformes de communication visés par l'avant-projet supportent une obligation de mise en place d'une procédure interne de réclamation (*cf. art. 7*).

Il serait en revanche pertinent de **réduire le délai de réclamation** (*cf. art. 7 al. 2*), par exemple à trois mois. Une telle réduction serait plus en adéquation avec la durée de vie des contenus publiés sur lesdites plateformes.

En outre, nous nous interrogeons sur le *dies a quo* du délai concerné en raison du moyen de notification présumé (courriel) (*cf. art. 7 al. 3*).

## 6. Organe de règlement extrajudiciaire des litiges

### a. Inspirations de l'AIEP

Nous estimons que les organes de règlement des litiges (*cf. art. 8 ss*) pourront **s'inspirer de l'expérience et de la jurisprudence de l'AIEP** puisque celle-ci est compétente et traite régulièrement des plaintes en lien avec la suppression de commentaires en ligne (p. ex. liberté d'expression vs atteinte à la personnalité)<sup>6</sup>.

### b. Certification

Pour de tels organes, **le recours à la certification nous semble être une solution intéressante** puisqu'elle permet une surveillance de l'Etat, tout en évitant de surcharger les tribunaux (« co-régulation encadrée »).

### c. Délai

Nous estimons que la **possibilité offerte aux utilisateurs de s'adresser « en tout temps » à un organe de règlement des litiges** (*cf. art. 8 al. 1*) **peut être trompeuse**. En effet, nous comprenons qu'une telle demande doit néanmoins être déposée **dans un délai défini** eu égard au délai, potentiellement prolongeable, de 90 jours au terme duquel la procédure de règlement s'achève (*cf. art. 9 al. 1*).

### d. Caractère non-constrainment

Nous comprenons que les rapports établis par l'organe de règlement extrajudiciaire certifié n'ont pas de caractère contraignant. Il serait opportun que ces organes aient le **pouvoir de rendre des décisions contraignantes** sur le modèle de règlement des **déférés en matière de noms de domaine** (*Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy*).

## 7. Obligations de transparence

Nous estimons que **les obligations de transparence ne doivent pas uniquement figurer dans des conditions générales** (*cf. art. 13*), mais également **dans d'autres documents informatifs** des entités visées par cet avant-projet. En effet, les victimes d'infractions numériques (*cf. art. 4 al. 1*) ne sont pas nécessairement liées par une relation contractuelle avec lesdites entités, et ce, conformément à la définition d'utilisateur (*cf. art. 3 let. a*).

## 8. Convivialité des procédures

---

<sup>6</sup> Cf. ATF 149 I 2 ; BENHAMOU Yaniv, Contrôle judiciaire des commentaires en ligne et de la désinformation : suites de l'ATF 149 I 2. In: *La semaine judiciaire*, 2024, vol. 146, n° 9, p. 717–737.

Nous estimons que l'emploi du terme « convivial » (cf. art. 14 al. 2 phr. 1 et 22 al. 3) pourrait engendrer une **marge d'appréciation trop importante** en faveur des entités visées par cet avant-projet.

Il serait opportun de **privilégier la notion « utilisation »**.<sup>7</sup>

## 9. Publication obligatoire des informations relatives aux mesures de restriction

Nous comprenons que l'OFCOM dispose de la **faculté de publier les informations sur le type et le nombre de mesures de restriction** (cf. art. 19 al. 2).

Il serait opportun de mettre à la charge de l'OFCOM **l'obligation de publier lesdites informations**. En effet, une telle obligation s'inscrirait en adéquation avec la volonté d'offrir aux utilisateurs des entités visées par cet avant-projet une transparence accrue.

## 10. Portée de l'obligation de renseigner

Nous comprenons que les entités visées par cet avant-projet et leurs représentants légaux (cf. art. 23) sont soumis à une obligation de renseigner (cf. art. 28).

Nous constatons toutefois une **extension de la portée de cette obligation à d'autres acteurs**<sup>8</sup> à la lecture du rapport explicatif (cf. p. 34). Dans l'éventualité où le législateur souhaiterait effectivement étendre la portée de ladite obligation, **l'avant-projet devrait indiquer les acteurs concernés** afin de respecter le droit fédéral (cf. [art. 13 al. 1 let. c PA](#)).

## 11. Durée du renouvellement des mesures de restriction d'accès

Nous comprenons que l'OFCOM a la **possibilité de renouveler une mesure de restriction d'accès pour une durée maximale de trente jours** (cf. art. 33 al. 3 *cum* art. 33 al. 2).

Il serait toutefois **utile de préciser la durée de renouvellement** d'une telle mesure.<sup>9</sup>

## 12. Mesures complémentaires

### a. Signaleurs de confiance

Nous constatons une **absence de distinction entre les divers utilisateurs** pouvant notifier des contenus.

Le développement de cette réglementation constitue une occasion pour instaurer au sein de l'ordre juridique national la notion de « signaleurs de confiance »<sup>10</sup> (*trusted flaggers*) et assurer une harmonisation *ab initio* des critères octroyant un tel statut.

### b. Sécurité des mineurs

Nous estimons qu'il serait **utile d'intégrer au sein de la présente réglementation des mesures visant à protéger les mineurs**.

<sup>7</sup> Nous suggérons la phrase suivante : « Les procédures sont disponibles par voie électronique, facile d'accès et d'utilisation » (art. 16 al. 2 phr. 1).

<sup>8</sup> À savoir « les organes de règlement extrajudiciaire, les organisations d'évaluation, les institutions de recherche ou les organisations de la société civile » (cf. Rapport explicatif, p. 34).

<sup>9</sup> Nous suggérons la modification suivante : « Si la violation persiste ou qu'elle se répète après la durée de la mesure, l'OFCOM peut ordonner le renouvellement de la mesure pour une durée n'excédant pas celle fixée à l'al. 2 ».

<sup>10</sup> Les signaleurs de confiance sont des experts qui détectent certains types de contenus illicites en ligne et leurs notifications doivent être traitées en priorité par les fournisseurs de plateformes de communication.

De telles mesures auraient notamment pour vocation de protéger cette population contre les pratiques de marketing d'influence ayant cours sur les réseaux sociaux, ainsi que contre toute exploitation commerciale potentielle des vulnérabilités des mineurs en ligne.

### c. Mesures à l'encontre des risques systémiques

Nous saluons le fait que les entités visées par cet avant-projet supportent une **obligation d'évaluation des risques systémiques**.

Nous constatons toutefois que **cette obligation n'est pas assortie d'obligations corrélées à la mise en œuvre de mesures** de lutte contre lesdits risques.

Sans une telle obligation, les autorités, en particulier l'OFCOM, pourront difficilement prendre des mesures efficaces à l'encontre de ces risques et les imposer aux entités visées par l'avant-projet.

Il serait utile que cette réglementation prévoie des bases légales octroyant de tels pouvoirs à l'OFCOM.

En outre, nous comprenons que les risques visés par l'avant-projet ne tiennent pas compte du modèle d'affaires des fournisseurs de plateformes de communication, qui dépend singulièrement de la viralité des contenus publiés, voire tend à une utilisation « addictive » des utilisateurs<sup>11</sup>. Nous estimons que **l'instauration de mécanismes visant à lutter contre la viralité des contenus publiés<sup>12</sup>** permettraient, – d'une part, d'opérer une modération *a priori*, et – d'autre part, de protéger les utilisateurs de ces plateformes, notamment les plus jeunes, contre les potentiels effets négatifs résultant de l'adaptation du format et/ou du fond des contenus publiés en vue d'augmenter leur vitesse de propagation.

À la lumière de ce qui précède, nous réitérons notre soutien au projet.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

\*\*\*

Prof. Yaniv BENHAMOU (Directeur du Digital Law Center DLC)

Prof. Jacques DE WERRA (Membre de la Commission de direction du DLC)

Nathanaël PASCAL (Titulaire du brevet d'avocat, assistant de recherche et d'enseignement au DLC)

Gabriel CHAIX (Avocat, Genève)

Pour le Digital Law Center

---

<sup>11</sup> Cette question de fonctionnement addictif des plateformes est actuellement au cœur d'enquêtes et de procès en Europe et aux Etats-Unis, cf. La Commission estime à titre préliminaire que la conception addictive de TikTok ne respecte pas le règlement sur les services numériques, 6 février 2026.

<sup>12</sup> Nous songeons notamment à l'instauration d'un délai entre la publication de contenu par l'utilisateur et sa diffusion sur la plateforme de communication.